



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations familiales

Question écrite n° 39728

Texte de la question

M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur l'inégalité de traitement quant à l'assiette des cotisations d'allocations familiales appliquée aux artisans ruraux et aux exploitants agricoles. Ces derniers peuvent opter pour la méthode de la moyenne triennale des revenus ou bien choisir le revenu réel de l'année alors que les artisans ruraux se voient imposer une assiette triennale. L'article 1003-12 du code rural prévoit que les cotisants peuvent, par dérogation, opter pour une assiette, non plus triennale, mais annuelle, c'est-à-dire constituée des seuls revenus professionnels d'une année antérieure à celle d'imposition. Cette option est refusée aux artisans ruraux, au motif qu'ils ne sont pas expressément mentionnés dans cet article en tant que bénéficiaires de l'option. Ce refus peut paraître contestable et pose le problème de l'égalité de traitement entre chefs d'entreprises. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de cet article du code rural afin que les artisans ruraux puissent bénéficier de cette option.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1060-3/ du code rural, les artisans ruraux, lorsqu'ils n'emploient pas plus de deux salariés de façon permanente, sont affiliés au régime agricole pour les prestations familiales et ils ne cotisent à ce régime que pour cette branche. Dans la mesure où les artisans ruraux relèvent pour les autres branches du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la loi ne leur a pas étendu la possibilité d'opter pour une assiette annuelle de cotisations. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions du code rural au profit d'une catégorie particulière d'assurés qui ne relèvent pas du régime des personnes non salariées des professions agricoles pour l'ensemble des branches. La portée pratique d'une telle modification serait d'ailleurs limitée, s'agissant de la branche où le taux de cotisation est le plus faible, se situant aux environs de 5 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Favre Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39728

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3054

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4249